

COUR DES COMPTES
CHAMBRE CHARGÉE DES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

REPUBLIQUE - TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie



RECUEIL DES PRINCIPALES OBSERVATIONS ET
RECOMMANDATIONS CONTENUES DANS LES
RAPPORTS DE CONTROLES EFFECTUES SUR
LES COMPTES ET LA GESTION DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES DE 2013-2018

Août 2020

PREFACE

Outre son rôle de contrôle de la gestion des finances publiques, la Cour des comptes exerce un rôle d'assistance au Parlement et au Gouvernement.

C'est dans le cadre de ce deuxième rôle que s'inscrit l'élaboration du présent recueil.

Il regroupe les principales irrégularités fréquemment constatées dans les comptes et la gestion de presque toutes les collectivités territoriales contrôlées par la Cour ainsi que les recommandations y afférentes.

On peut y trouver aussi les sources, c'est-à-dire les rapports desquels sont tirées les observations et recommandations ainsi que les références des textes actuellement en vigueur par rapport aux irrégularités et insuffisances relevées.

Tous les rapports de la Cour sont consultables sur son site web www.courdescomptes.tg

L'objectif poursuivi par la publication de ce recueil est d'aider les différents acteurs concourant à la gestion des collectivités territoriales, notamment autorité de tutelle, organes délibérants, ordonnateurs, comptables ainsi que leurs collaborateurs à améliorer la gestion des finances locales.

Il peut aussi permettre à toutes autres parties prenantes, administrés, société civile, cocontractants et partenaires techniques et financiers d'avoir davantage d'informations sur la gestion des collectivités territoriales.

Je souhaite que chaque lecteur ait un regard positif sur le contenu de ce recueil et en tire le maximum d'intérêt.

Le Premier Président

Jean Koffi EDOH

RECUEIL DES PRINCIPALES OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS
CONTENUES DANS LES RAPPORTS DE CONTROLES EFFECTUES
SUR LES COMPTES ET LA GESTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBSERVATIONS	RECOMMANDATIONS	SOURCES	RESPONSABLES DE LA MISE EN ŒUVRE	NOUVELLES REFERENCES
GESTION ADMINISTRATIVE				
<p><u>Observation N°1: Non-tenu de registre de délibérations</u></p> <p>Le registre des délibérations constitue la mémoire du conseil municipal ou de l'organe délibérant en tenant lieu. Il doit être coté et paraphé par le représentant de l'Etat.</p> <p>La tenue de ce registre est prévue par les articles 62 et 74 de la loi n°2007-011 du 13 mars 2007 portant décentralisation et libertés locales qui font obligation aux autorités communales d'y mentionner les convocations aux réunions du conseil, les délibérations issues de ces réunions ainsi que la certification de l'affichage des extraits du compte rendu de chaque séance.</p> <p>Ce registre n'existe pas dans la commune de Sokodé.</p>	<p>Disposer d'un registre pour l'inscription des délibérations et des actes de convocation des conseillers</p>	<p>-Contrôle des comptes et de la gestion de la commune de Sokodé, gestion 2010 à 2016, Obs. 2</p> <p>rapport d'observations du contrôle de la gestion de la commune de Tsévié, exercice 2010, obs.2</p> <p>-Rapport d'observations sur la gestion de la</p>	<p>Le Maire (ordonnateur)</p>	<p>Art. 94 et 106 de la Loi n°2019-006 du 26 juin 2019 relative à la décentralisation et libertés locales</p>

		préfecture du Golfe, Obs.2		
<p><u>Observation N°2 :</u> Une organisation administrative empirique et sans base juridique.</p> <p>Une bonne organisation administrative repose sur une définition claire des fonctions et des tâches des services hiérarchisés à travers un organigramme. La mission de contrôle a constaté l'existence de deux organigrammes à la commune de Tsévié, un ancien et un nouveau. Le nouveau est signé le 05 mars 2014 par le Président de la Délégation Spéciale. Aucun d'eux n'est soutenu par une définition des fonctions et des tâches. Interrogés sur cet état de chose, plusieurs agents ont répondu qu'ils accomplissent leurs tâches sur instructions verbales.</p>	<p>Instituer par des textes une organisation administrative adaptée à la taille et aux capacités financières de la collectivité</p>	<p>- exercice 2010, Obs.1</p>	<p>Le Maire (ordonnateur)</p>	

<p>En conséquence, l'équipe de contrôle relève que les tâches et fonctions exécutées sur instructions verbales du président de la délégation spéciale et la coexistence de deux organigrammes au sein d'une même entité dénotent d'une organisation administrative non fiable.</p>				
<p><u>Observation N°3 : Non-tenue de toutes les réunions exigées par la loi</u></p> <p>L'article 61 de la loi n°2007-011 du 13 mars 2007 portant décentralisation et libertés locales fait obligation au conseil municipal de tenir, chaque année, quatre réunions ordinaires (une fois par trimestre). Les procès-verbaux transmis à la Cour, à sa demande, n'ont concerné que les réunions de vote de budget primitif et d'adoption de compte administratif.</p> <p>Ce constat démontre que soit, le conseil ne se réunit que deux fois dans l'année, soit qu'il tient des réunions non sanctionnées par des procès-verbaux. Dans les deux cas, il s'agit d'une violation des dispositions de la loi citée ci-dessus puisqu'elles prévoient aussi que chaque réunion doit être sanctionnée par un procès-</p>		<p>- Contrôle des comptes et de la gestion de la commune de Sokodé, gestion 2010 à 2016, Obs. 3</p> <p>- rapport d'observations du contrôle de la gestion de la commune de Tsévié, exercice 2010, obs.8</p> <p>-Rapport d'observations sur</p>	<p>Le Maire (ordonnateur)</p>	<p>Art.93 de la Loi n°2019-006 du 26 juin 2019 relative à la décentralisation et libertés locales</p>

verbal.		la gestion de la préfecture du Golfe, Obs. 4		
<p><i>Observation N°4 : Non inscription dans les PV et les délibérations de certaines informations prescrites par la loi</i></p> <p>Les articles 61 à 75 de la loi n°2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales prescrivent les procédures de convocation et de tenue des réunions, les informations essentielles à insérer dans les procès-verbaux de réunion et les délibérations du conseil municipal ainsi que les procédures de publication et de communication des travaux de ces réunions.</p> <p>Il s'agit, entre autres, du délai de convocation, du quorum exigé pour délibérer valablement, du mode de scrutin, la majorité requise pour la validité des décisions, de l'insertion obligatoire des noms des votants avec la désignation de leurs votes au procès-verbal etc.</p> <p>Tous les procès-verbaux de délibération produits à la Cour pour la période sous contrôle ne comportent pas les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la date de convocation de la réunion et son 		- Contrôle des comptes et de la gestion de la commune de Sokodé, gestion 2010 à 2016, Obs. 5	Le Maire (ordonnateur)	Art. 93 à 102 de la Loi n°2019-006 du 26 juin 2019 relative à la décentralisation et libertés locales

<p>initiateur ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • le mode de scrutin utilisé ; • les noms des votants avec la désignation de leurs votes ; • le résultat des votes. <p>L'absence de toutes ces informations dans les procès-verbaux et dans les délibérations ne permet pas de se prononcer, en toute connaissance de cause, sur la validité des décisions du conseil, consacrées par ces actes.</p>				
<p><u>Observation N°5 : Une procédure non participative d'élaboration du budget</u></p> <p>Pour permettre à la commune d'assurer ses missions de développement à la base, l'élaboration du budget doit être une œuvre collective, car les projets doivent répondre aux besoins de la population.</p> <p>Il est constaté que de 2010 à 2014, le budget a été élaboré par les techniciens de la mairie sans la participation des différents acteurs de développement de la ville. Ceci, en toute évidence, ne pouvait pas permettre de disposer des informations fiables, nécessaires pour la sincérité et la pertinence des prévisions budgétaires.</p> <p>Toutefois, le processus est en voie de normalisation</p>	<p>Recourir à toutes les sources d'information et associer l'ensemble des responsables des services de la collectivité au processus d'élaboration du budget.</p>	<p>- Contrôle des comptes et de la gestion de la commune de Sokodé, gestion 2010 à 2016, Obs. 6</p> <p>- rapport d'observations du contrôle de la gestion de la commune de Tsévié, exercice 2010, obs.7</p>	<p>Le Maire (ordonnateur)</p>	<p>-Art.349 de la Loi n°2019-006 du 26 juin 2019 relative à la décentralisation et libertés locales</p> <p>-Art.11 et 41 décret n°2020-004/PR du 05 mars 2020 portant régime financier des CT</p>

<p>en devenant plus inclusif avec l'appui de la coopération allemande par le biais de la GIZ.</p>				
<p>Observation N°6 : Non-respect du principe de séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable</p> <p>Aux termes des dispositions de l'article 341 de la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales, le Président de la Délégation Spéciale exerce les fonctions d'ordonnateur tandis que les fonctions de comptable sont exercées par le receveur municipal.</p> <p>Dans la commune de Tsévié l'ordonnateur cumule en matière de recouvrement de certaines recettes les deux fonctions d'ordonnateur et de comptable malgré la présence du comptable. Ainsi, après l'émission des titres par l'ordonnateur, ce sont ces propres agents qui font le recouvrement des droits et taxes en lieu et place du comptable.</p> <p>Ce faisant, l'ordonnateur viole le principe de séparation des ordonnateurs et des comptables.</p>	<p>Respecter le principe de la séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable. L'ordonnateur émet les titres de recette et les transmet au comptable qui en a l'exclusivité des opérations de prise en charge et de recouvrement</p>	<p>- rapport d'observations du contrôle de la gestion de la commune de Tsévié, exercice 2010, obs.6</p> <p>-Rapport d'observations sur la gestion de la préfecture du Golfe, Obs. 6</p>	<p>Le Maire (ordonnateur) et le Comptable</p>	<p>-Art.358 de la Loi n°2019-006 du 26 juin 2019 relative à la décentralisation et libertés locales</p> <p>-Art.16, 27et 111 décret n°2020-004/PR du 05 mars 2020 portant régime financier des CT</p>
<p>Observation N°7 : Non-respect des procédures de délibération pour l'adoption du compte administratif</p> <p>L'article 70 de la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés</p>	<p>Faire toutes les diligences nécessaires afin que le budget primitif et ses modifications, le compte administratif et le compte de gestion soient votés par le conseil dans les délais requis et</p>	<p>- Contrôle des comptes et de la gestion de la commune de Sokodé, gestion 2010 à 2016, Obs.</p>	<p>Le Maire (ordonnateur) et le Conseil</p>	<p>Art.102 de la Loi n°2019-006 du 26 juin 2019 relative à la décentralisation et libertés locales</p>

<p>locales dispose dans son deuxième alinéa : « Dans les séances où le compte administratif du maire (président du conseil) est débattu, le conseil municipal élit un président de séance ».</p> <p>Cette disposition qui vise une adoption objective du compte administratif (document qui rend compte de la gestion du Président), n'a pas été respectée lors de l'adoption du compte administratif de 2010.</p> <p>En effet, l'acte de délibération mentionne que la séance a été présidée par le Président de la délégation spéciale lui-même.</p> <p>Les séances des autres années ont été présidées par d'autres conseillers, mais les procès-verbaux n'ont pas précisé si ces derniers ont été élus ou désignés.</p>	<p>soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle</p>	<p>7</p> <p>- rapport d'observations du contrôle de la gestion de la commune de Tsévié, exercice 2010, obs.9</p> <p>-Rapport d'observations sur la gestion de la préfecture du Golfe, Obs.9</p>		
<p>Observation n° 08 : Non approbation du budget primitif et ses actes modificatifs</p> <p>L'article 336 de la loi 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales énonce : « Dans les trente (30) jours qui suivent la date de réception du budget primitif, du collectif budgétaire ou des autorisations spéciales, le ministre chargé de l'administration territoriale doit donner son approbation.</p> <p>L'approbation est réputée acquise si, passé le délai de trente (30) jours, aucune suite n'est donnée. »</p> <p>Dans le compte de gestion, les autorités n'ont pu</p>	<p>Faire toutes les diligences nécessaires afin que le budget primitif et ses modifications, le compte administratif et le compte de gestion soient votés par le conseil dans les délais requis et soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle</p>	<p>- rapport d'observations du contrôle de la gestion de la commune de Tsévié, exercice 2010, obs.15</p> <p>-Rapport d'observations sur la gestion de la préfecture du</p>	<p>Le Maire (ordonnateur) et le Ministre chargé de l'administration territoriale (autorité de tutelle)</p>	<p>-Art.354 de la Loi n°2019-006 du 26 juin 2019 relative à la décentralisation et libertés locales</p> <p>- Art.56 décret n°2020-004/PR du 05 mars 2020 portant régime financier des CT</p>

produire aucun acte d'approbation ni les diligences accomplies à cet effet.		Golfe, Obs.19		
<p>Observation N° 09 : Non publication du budget</p> <p>L'article 339 de la loi précitée énonce : « le budget voté est affiché au siège du conseil et est tenu à la disposition du public pour consultation. Tout citoyen peut en demander copie à ses frais ». Au cours des entretiens les responsables communaux ont affirmé que cette formalité n'a pas été faite en 2010 après le vote intervenu le 11 Décembre 2009.</p>	Afficher le budget voté et le compte administratif pour permettre au public d'en disposer conformément aux dispositions de la loi	<p>- rapport d'observations du contrôle de la gestion de la commune de Tsévié, exercice 2010, obs.16</p> <p>-Rapport d'observations sur la gestion de la préfecture du Golfe, Obs. 20</p>	Le Maire (ordonnateur)	Art.357 de la Loi n°2019-006 du 26 juin 2019 relative à la décentralisation et libertés locales
<p><u>Observation N°10: Confusion entre opération de transfert et opération de virement</u></p> <p>Le tableau de transfert ci-après montre certains articles dont les crédits prévisionnels ont été diminués et d'autres dont les crédits prévisionnels ont été augmentés. Or, pour la clarté de l'opération il aurait fallu indiquer le chapitre qui a été débité au profit de celui qui a été crédité. De plus, le chapitre 66 a, à la fois, subi une augmentation d'un million (1 000 000) en son article 66.7 et une diminution de cinq cent mille</p>		<p>- rapport d'observations du contrôle de la gestion de la commune de Tsévié, exercice 2010, Obs. 11</p> <p>- Contrôle des comptes et de la gestion de la commune de</p>	Le Maire (ordonnateur) et le Conseil municipal (organe délibérant)	Art.364 de la Loi n°2019-006 du 26 juin 2019 relative à la décentralisation et libertés locales

<p>(500 000) en son article 66.02. Cette opération est un virement de crédit à l'intérieur d'un même chapitre conformément au premier alinéa de l'article 346 de la loi précitée.</p>		<p>Sokodé, gestion 2010 à 2016, Obs. 14</p>		
<p><i>Observation N°11 : Gestion peu sécurisée des informations administratives et financières</i></p> <p>Dans la gestion des services publics, la conservation et la sécurisation des documents ainsi que les pièces justificatives des opérations effectuées doivent être bien faites afin de répondre à des besoins ultérieurs notamment les contrôles ou les services des usagers. Certains de ces documents comme les actes d'état civil ont une durée de vie illimitée.</p> <p>Il a été cependant observé une négligence dans ce domaine de la part des autorités communales. A titre d'exemple, de 1955 à 2016, il est noté la perte de 24 registres d'état civil dont 8 pour la période de 2010 à 2016. Ces registres manquants concernent tous, les actes de naissance. D'autres registres ont été rongés par les termites.</p> <p>Par ailleurs, selon les déclarations des préposés aux recettes, il arrive que des registres soient épuisés et</p>	<p>Instituer un système sécurisé de collecte et de gestion des informations administratives et financières</p>	<p>- Contrôle des comptes et de la gestion de la commune de Sokodé, gestion 2010 à 2016, Obs. 9</p> <p>- rapport d'observations du contrôle de la gestion de la commune de Tsévié, exercice 2010, obs.12</p>	<p>Le Maire (ordonnateur)</p>	

<p>qu'ils recourent parfois à des cahiers non conventionnels en attendant la mise à disposition des registres appropriés pour procéder à la régularisation.</p> <p>Il a été également constaté que la Direction des Services Techniques ne conserve pas à son niveau, copies de tous les documents ou pièces (plans, devis, lettres de commande ou bon de travail...) relatifs aux travaux réalisés par la commune.</p>				
<p><u>Observation N°12 : Négligence dans la gestion du patrimoine</u></p> <p>Le souci majeur des autorités d'une entité doit être l'acquisition dans les meilleures conditions des biens constituant son patrimoine, leur protection et leur sauvegarde. Pour cela, elles doivent adopter des procédures et prendre des mesures idoines.</p> <p>Il a été constaté que les procédures d'acquisition des biens et services ne sont pas suffisamment mises en œuvre, notamment l'appel à la concurrence et l'implication effective de la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP). C'est le cas particulièrement de certaines commandes de travaux de construction d'ouvrages publics comme deux blocs sanitaires et deux dalots ainsi que les commandes de</p>	<p>➤ Revoir le système d'occupation du domaine public communal et étatique. Dans ce sens, il faudra :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Eviter de permettre aux occupants des emprises des voies publiques de construire des bâtiments solides et de grandes envergures - Conclure avec les occupants du domaine public des contrats qui garantissent les droits des deux parties - Réviser les anciens contrats en tenant compte des taux et des 	<ul style="list-style-type: none"> - Contrôle des comptes et de la gestion de la commune de Sokodé, gestion 2010 à 2016, Obs. 10 - rapport d'observations du contrôle de la gestion de la commune de Tsévié, exercice 2010, obs.13 	<p>Le Maire (ordonnateur) et le Comptable</p>	<p>Art.84 et 313 de la Loi n°2019-006 du 26 juin 2019 relative à la décentralisation et libertés locales</p>

<p>timbres de légalisation de 2013 à 2016.</p> <p>De même, il faut remarquer que la disparition des carnets d'état civil et le constat d'autres carnets rongés par les termites procèdent, entre autres, de cette négligence.</p>	<p>droits des parties</p> <ul style="list-style-type: none"> - Procéder à un recensement exhaustif des stands, boutiques, baraques et autres points d'occupation du domaine public et en tenir un fichier régulièrement mis à jour <p>➤ Etablir et appliquer un tarif rationnel au mètre carré et par zone pour l'occupation des domaines publics</p>			
<p><u>Observation N°13: Non-respect de certaines conditions de production des comptes de gestion</u></p> <p>L'article 44 de la loi organique N°98-014 du 10 juillet 1998 portant organisation et fonctionnement de la cour des comptes dispose : « <i>Les comptes affirmés sincères et vérifiables sont, sous peines de droit, datés et signés par les comptables et revêtus du visa de contrôle de leur supérieur hiérarchique sont produits annuellement à la cour dans les formes et délais prescrits par les règlements. Ces comptes doivent être en état d'examen et appuyés des pièces</i></p>	<p>Tenir et produire, dans les délais, les comptes conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur</p>	<p>- Contrôle des comptes et de la gestion de la commune de Sokodé, gestion 2010 à 2016, Obs. 11</p> <p>- rapport d'observations du contrôle de la gestion de la commune de</p>	<p>Le Comptable</p>	<p>Art.359 de la Loi n°2019-006 du 26 juin 2019 relative à la décentralisation et libertés locales</p>

<p><i>justificatives classées dans l'ordre méthodique des opérations ».</i></p> <p>L'article 18 du Décret N°2008-092/PR du 29 juin 2008 portant régime juridique applicable aux comptables publics fixe le délai de transmission du compte « <i>à la Cour à la fin du premier semestre de chaque année... ».</i></p> <p>Par ailleurs, l'instruction n°5654/MEF/SG/DGTCP/DCP/2010 relative à l'élaboration du compte de gestion des collectivités territoriales du 28 décembre 2010 et l'instruction comptable N°016/MEF/SG/DGTCP/DCP/2012 du 19 septembre 2012 qui l'a remplacée, citent l'attestation de prise de service de l'ordonnateur et la situation des valeurs inactives parmi les pièces à produire dans le compte de gestion.</p> <p>Ces deux instructions précisent en outre dans leur point n°3 que le compte de gestion doit être visé par l'ordonnateur et adopté après délibération du conseil de la collectivité territoriale avant d'être transmis au directeur général du trésor et de la comptabilité publique.</p> <p>Par rapport à toutes ces règles et prescriptions, il est</p>		<p>Tsévié, exercice 2010, obs.14</p>		
---	--	--------------------------------------	--	--

<p>constaté que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tous les comptes couvrant les années 2010 à 2014, ont été produits hors délais, soit après le 30 juin de l'année n+1. - aucun compte ne porte la mention « affirmé sincère et vérifiable » - aucun acte administratif attestant la prise de service de l'ordonnateur ne figure dans les comptes produits ; - aucun compte ne comprend la situation des valeurs inactives. <p>Le tableau ci-après indique les retards accusés dans la production des comptes et pour lesquels l'article 78 de la loi organique n°98-014 du 10 juillet 1998 portant organisation et fonctionnement de la Cour des comptes prévoit une amende de cinquante (50 000) francs par mois de retard. Ce qui revient à une amende journalière d'environ 1667 FCFA, si on arrondit la durée des mois à trente (30) jours.</p>				
<p><u>Observation N°14: Absence de diligences dans l'adoption du budget</u></p> <p>Les articles 334, alinéa 4 et 336 de la loi n°2007-011</p>	<p>Faire toutes les diligences nécessaires afin que le budget primitif et ses modifications, le compte administratif et le compte</p>	<p>- Contrôle des comptes et de la gestion de la commune de</p>	<p>Le Maire (ordonnateur) et le ministre chargé de l'administration</p>	<p>Art.352 de la Loi n°2019-006 du 26 juin 2019 relative à la</p>

<p>du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales, prévoient que le budget primitif et le budget supplémentaire ou les autorisations spéciales le modifiant sont soumis à l'approbation du ministre chargé de l'administration territoriale dans les trente jours qui suivent la date de réception. La Cour n'a constaté aucun acte d'approbation de ces documents pour la période sous revue.</p> <p>De même, les autorités communales n'ont pu produire les preuves de la transmission desdits documents à l'autorité de tutelle. Toutefois, cette observation ne remet pas en cause la validité des budgets et leur modification car les dispositions visées ci-avant ajoutent que l'approbation est réputée acquise si, passé le délai de 30 jours, l'autorité ne donne aucune suite. La Cour attend donc que les autorités communales apportent les preuves de la transmission des documents budgétaires concernés.</p>	<p>de gestion soient votés par le conseil dans les délais requis et soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle</p>	<p>Sokodé, gestion 2010 à 2016, Obs. 12</p> <p>- rapport d'observations du contrôle de la gestion de la commune de Tsévié, exercice 2010, obs.15</p>	<p>territoriale (autorité de tutelle)</p>	<p>décentralisation et libertés locales</p>
<p><u>Observation N°15 : Non-respect du délai d'adoption du budget</u></p> <p>Conformément à l'article 334 de la loi du 13 mars 2007, « le budget primitif doit être adopté avant le 1^{er}</p>	<p>Faire toutes les diligences nécessaires afin que le budget primitif et ses modifications, le compte administratif et le compte de gestion soient votés par le</p>	<p>- Contrôle des comptes et de la gestion de la commune de Sokodé, gestion</p>	<p>Le Maire (ordonnateur), le Conseil municipal et le ministre chargé de</p>	<p>-Art.352 de la Loi n°2019-006 du 26 juin 2019 relative à la décentralisation</p>

<p><i>janvier de l'exercice auquel il s'applique. S'il n'est pas adopté avant cette date, le ministre chargé de l'administration territoriale règle le budget et le rend exécutoire. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables quand le défaut d'adoption résulte de l'absence de communication des informations indispensables à l'établissement du budget. Dans ce cas, la date limite de l'adoption est fixée au 31 mars de l'exercice auquel il s'applique. En cas de renouvellement du conseil, cette date limite est portée au 15 avril de l'exercice auquel il s'applique ».</i></p> <p>Il a été constaté que le budget exercice 2012 a été adopté le 26 janvier 2012 sans qu'aucune explication tirée des cas sus indiqués n'ait été donnée dans son rapport de présentation encore moins dans la délibération portant son adoption</p>	<p>conseil dans les délais requis et soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle</p>	<p>2010 à 2016, Obs. 13</p>	<p>l'administration territoriale (autorité de tutelle)</p>	<p>et libertés locales - Art.58, 59 et 61 décret n°2020-004/PR du 05 mars 2020 portant régime financier des CT</p>
<p><u>Observation N°16 :</u> Non-respect du délai d'adoption du compte administratif par le conseil</p> <p>L'article 356 de la loi 2007 énonce que « le conseil local se prononce sur le compte administratif dressé par l'exécutif local sur l'exercice clos, au plus tard le 1^{er} juillet qui suit l'exercice clos ». En ce qui concerne le compte administratif 2010, le Président de la</p>	<p>Faire toutes les diligences nécessaires afin que le budget primitif et ses modifications, le compte administratif et le compte de gestion soient votés par le conseil dans les délais requis et soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle</p>	<p>- rapport d'observations du contrôle de la gestion de la commune de Tsévié, exercice 2010, Obs. 19</p>	<p>Le Maire (ordonnateur) et le Conseil municipal</p>	<p>Art.374 de la Loi n°2019-006 du 26 juin 2019 relative à la décentralisation et libertés locales</p>

<p>Délégation Spécial a signé le document le 13 février 2012. Non seulement l'adoption n'est pas matérialisée par une délibération du conseil ni un procès verbale d'adoption, la signature du compte par le PDS est faite hors délai.</p>				
<p><u>Observation N°17 : Non approbation du compte administratif par l'autorité de tutelle</u></p> <p>L'article 359 énonce : « Après le vote par le conseil, le compte administratif est transmis à l'autorité de tutelle dans un délai de huit (08) jours.</p> <p>L'autorité de tutelle doit donner son avis dans le délai de trente (30) jours suivant la réception du document... »</p> <p>Aucune pièce ni acte prouvant l'approbation de l'autorité de tutelle n'a été produit.</p>	<p>Faire toutes les diligences nécessaires afin que le budget primitif et ses modifications, le compte administratif et le compte de gestion soient votés par le conseil dans les délais requis et soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle</p>	<p>- rapport d'observations du contrôle de la gestion de la commune de Tsévié, exercice 2010, Obs. 20</p>	<p>Le Maire (ordonnateur), le Conseil municipal et le ministre chargé de l'administration territoriale (autorité de tutelle)</p>	<p>Art.376 de la Loi n°2019-006 du 26 juin 2019 relative à la décentralisation et libertés locales</p>
<p><u>Observation N°18 : Non publication du compte administratif</u></p> <p>Conformément à l'article 360 de la loi 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales précitée le compte administratif approuvé est mis à la disposition</p>	<p>afficher le budget voté et le compte administratif pour permettre au public d'en disposer conformément aux dispositions de la loi</p>	<p>- rapport d'observations du contrôle de la gestion de la commune de Tsévié, exercice</p>	<p>Le Maire (ordonnateur)</p>	<p>Art.377 de la Loi n°2019-006 du 26 juin 2019 relative à la décentralisation et libertés locales</p>

<p>du public pour consultation. Tout citoyen peut en demander copie à ses frais. Interrogés à ce sujet, les responsables de la commune ont déclaré qu'ils ne l'ont pas fait.</p>		2010, Obs. 21		
<p><u>Observation N°19 : Absence de situation des valeurs inactives en fin de gestion</u></p> <p>Conformément à l'instruction n° 5654/MEF/SG/DGTCP/DCP/2010 relative à l'élaboration du compte de gestion des collectivités territoriales du 28 décembre 2010, les valeurs inactives telles que les tickets de marché, les tickets des gares routières et les timbres doivent, à la fin de la gestion, faire l'objet d'une comptabilisation dans un tableau. Tel n'est pas le cas en 2010. Les informations contenues dans le compte de gestion au sujet des valeurs inactives font brièvement état des registres de naissance, de mariage, de décès, de carnet de mariage, de lots de tickets hors d'usage, de timbres de légalisation contenus dans un tableau référencé à l'annexe n° 5 qui n'existe même pas dans le compte de gestion.</p>	<p>faire figurer la situation des valeurs inactives dans le compte de gestion</p>	<p>- rapport d'observations du contrôle de la gestion de la commune de Tsévié, exercice 2010, Obs. 23</p>	<p>Le Comptable</p>	

GESTION DES RECETTES**Observation N° 20 : Absence de restes à recouvrer**

L'article 350 de la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales dispose qu'en matière de recettes, l'ordonnateur émet les titres de recettes qu'il transmet aux comptables pour recouvrement. Cette procédure suppose que le comptable doit prendre en charge les titres avant de les recouvrer. Les restes à recouvrer doivent figurer dans le compte de gestion accompagnés des diligences faites. Or, dans le compte de gestion 2010 de la commune de Tsévié aucun montant en grande masse ou en détail n'est inscrit dans la dernière colonne du tableau réservé aux restes à recouvrer pour tous les types de recettes. Interrogé à ce sujet, le comptable en poste a déclaré que la pratique du recouvrement se fait au "comptant" par les services de l'ordonnateur et que la comptabilité ne fait qu'enregistrer et encaisser les montants. Cette pratique entraîne les conséquences suivantes :

1) Impossibilité pour le comptable de prendre en charge les titres de recettes, d'en assurer les recouvrements et de dégager en fin d'exercice les restes à recouvrer.

revoir les procédures d'émission et de recouvrement des recettes de manière à faire apparaître les restes à recouvrer.

- Contrôle des comptes et de la gestion de la commune de Sokodé, gestion 2010 à 2016:
Obs.16 (Non-respect de la procédure d'émission des titres de recettes)
- rapport d'observations du contrôle de la gestion de la commune de Tsévié, exercice 2010, obs.33

Le Comptable

-Art.368 de la Loi n°2019-006 du 26 juin 2019 relative à la décentralisation et libertés locales
- Art.28, 74, 76, 85 et 86 décret n°2020-004/PR du 05 mars 2020 portant régime financier des CT

Observation N°21 : Négligence dans la

Revoir le système d'occupation du

- Contrôle des

Le Maire

Art. 368 de la Loi

<p><i>mobilisation des recettes provenant des produits domaniaux (Chapitre 71 de la nomenclature).</i></p> <p>Les produits domaniaux sont tirés de l'occupation des stands et places dans les différents marchés, de l'occupation du domaine public par la construction de baraques ou d'immeubles, des droits de stationnement dans les gares.</p> <p>Pour cette nature de produit, rien sauf négligence ou mauvaise gestion, ne peut justifier un écart important entre les montants des prévisions et les montants des émissions.</p> <p>Le tableau suivant indique l'exécution des produits domaniaux de 2010 à 2014.</p>	<p>domaine public communal et étatique. Dans ce sens, il faudra :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Eviter de permettre aux occupants des emprises des voies publiques de construire des bâtiments solides et de grandes envergures - Conclure avec les occupants du domaine public des contrats qui garantissent les droits des deux parties - Réviser les anciens contrats en tenant compte des taux et des droits des parties - Procéder à un recensement exhaustif des stands, boutiques, baraques et autres points d'occupation du domaine public et en tenir un fichier régulièrement mis à jour. -Etablir et appliquer un tarif rationnel au mètre carré et par zone pour l'occupation des domaines publics. 	<p>comptes et de la gestion de la commune de Sokodé, gestion 2010 à 2016, Obs. 17</p>	<p>(ordonnateur) et le Comptable</p>	<p>n°2019-006 du 26 juin 2019 relative à la décentralisation et libertés locales</p>
<p><u>Observation N°22 : Faiblesse dans la mobilisation</u></p>	<p>Respecter le principe de la</p>	<p>- Contrôle des</p>	<p>Le Maire</p>	<p>Art. 368 de la Loi</p>

<p>des recettes provenant des impôts et taxes indirects (Chapitre 76 de la nomenclature)</p> <p>Les données du tableau N°8 : Synthèse de l'exécution des recettes pendant la période de 2010-2014 indique qu'au bout de cinq années successives (2010 à 2014) le total des émissions sur ce chapitre s'élève à 61 079 265 contre une prévision budgétaire de 127 430 503 soit un taux de réalisation des émissions de 48% pour ce chapitre.</p> <p>Ce faible taux de réalisation est dû à des négligences concernant particulièrement certains articles de ce chapitre comme « taxe sur la publicité » et « autres taxes indirectes ».</p> <p>Les tableaux ci-dessous permettent d'illustrer et d'analyser ces constats.</p> <p>Il convient d'annoncer que c'est à partir de 2012 que la présentation de l'article « taxe sur la publicité » consacre un paragraphe à chaque redevable. Ce qui permet de mieux analyser la situation concernant cet article.</p>	<p>séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable. L'ordonnateur émet les titres de recette et les transmet au comptable qui en a l'exclusivité des opérations de prise en charge et de recouvrement.</p>	<p>comptes et de la gestion de la commune de Sokodé, gestion 2010 à 2016, Obs. 18</p> <p>- rapport d'observations du contrôle de la gestion de la commune de Tsévié, exercice 2010, obs.30</p>	<p>(ordonnateur) et le Comptable</p>	<p>n°2019-006 du 26 juin 2019 relative à la décentralisation et libertés locales</p>
<p><u>Observation N° 23 : Gestion peu orthodoxe et à risque d'un patrimoine immobilier mal maîtrisé</u></p> <p>Parmi les constats qui justifient cette observation, on peut relever trois points essentiels :</p>	<p>- Conclure avec les occupants du domaine public des contrats qui garantissent les droits des deux parties</p> <p>- Réviser les anciens contrats en</p>	<p>- Contrôle des comptes et de la gestion de la commune de Sokodé, gestion</p>	<p>Le Maire (ordonnateur)</p>	<p>Art.314 de la Loi n°2019-006 du 26 juin 2019 relative à la décentralisation</p>

<ul style="list-style-type: none"> • La méconnaissance des limites exactes du territoire communal, du contenu exact du domaine public communal et du domaine public national. <p>Les autorités communales ne disposent pas de documents leur indiquant avec précision les limites exactes du territoire de la collectivité, le contenu du domaine public communal et le domaine public national. Cette méconnaissance entraîne parfois quelques conflits entre les autorités préfectorales et les autorités communales au sujet de certains bâtiments publics.</p> <p>Elle a aussi induit les autorités communales à allouer des parcelles aux commerçants dans les emprises de certaines voies nationales.</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'attribution des parcelles aux commerçants et artisans dans des conditions peu sécurisées. <p>En effet, il a été constaté que des parcelles du domaine public communal comme du domaine public national ont été attribuées à des personnes physiques ou morales sans aucun contrat dans la plupart des cas et avec des contrats qui ne présentent pas des conditions pouvant garantir les droits des deux parties dans d'autres cas.</p>	<p>tenant compte des taux et des droits des parties</p> <p>-Etablir et appliquer un tarif rationnel au mètre carré et par zone pour l'occupation des domaines publics.</p>	<p>2010 à 2016, Obs. 19</p> <p>- rapport d'observations du contrôle de la gestion de la commune de Tsévié, exercice 2010, obs.13</p>		<p>et libertés locales</p>
--	--	--	--	----------------------------

<p>Ainsi à titre d'exemple, une parcelle a été attribuée à une personne physique dans l'emprise de la voie Sokodé-Bassar qui y a construit un immeuble à deux niveaux servant de pharmacie sans aucun contrat préalable. Selon les déclarations de l'intéressé, Docteur AKALA, le 1^{er} décembre 2016, il s'est entendu oralement avec les autorités communales que le bâtiment qu'il aura construit sur la parcelle reviendra à la commune une fois que son montant lui sera entièrement remboursé. Comme modalité de remboursement, ils se sont entendus qu'au lieu de payer à la commune une taxe d'occupation du domaine public de 30 000, il paiera 15 000 et l'autre moitié, soit 15 000, sert au remboursement du montant de l'immeuble qu'il a estimé à environ 29 900 000.</p> <p>Suivant cette hypothèse, le remboursement ne pourra prendre fin qu'après 166 ans. Ces cas sont très nombreux le long de la voie Sokodé-Bassar et concernent des bâtiments relativement importants (voir quelques immeubles sur la photo en annexes N°4 à 6).</p> <p>En outre, devant les bureaux de la commune, des parcelles ont été attribuées à des personnes physiques pour la plupart, pour y construire des bâtiments à usage commercial dont les derniers en</p>				
---	--	--	--	--

<p>date sont une gare de stationnement de bus de transport Sokodé-Lomé et un immeuble à deux niveaux en construction au moment du contrôle devant servir à faire des « activités génératrices de revenus (super marché) » (voir photo en annexes n° 7 et 8).</p> <p>Il a été constaté soit que la plupart de ces bâtiments sont construits sans aucun contrat préalablement écrit, soit que le contenu des contrats, pour ceux qui en sont dotés à titre de régularisation pour la plupart, comporte beaucoup d'insuffisances. Dans d'autres cas, il s'agit simplement d'une autorisation d'installation provisoire non appuyée de contrat.</p> <p>Les contrats et les autorisations n'indiquent pas la nature, la description, le plan et le montant des bâtiments à construire ou construits. Ils ne définissent pas non plus les modalités de contrôle des travaux ainsi que la durée de l'amortissement. Un exemplaire du contrat standard utilisé et d'une autorisation d'occupation d'une place sont présentés en annexes n° 9 et 10</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'application de tarifs irrationnels <p>L'examen des contrats et des autorisations d'installation a permis de constater que les superficies marquées sur certains de ces documents ne</p>				
--	--	--	--	--

<p>correspondent pas à celles effectivement occupées ou, ne figurent même pas et que les tarifs appliqués ne reposent sur aucune base rationnelle. Il est surprenant que quelqu'un qui occupe une superficie de 11621m² paye le même montant, soit 2 000 F que celui qui occupe une superficie de 205,93m². De même, il est surprenant qu'en pleine ville de Sokodé, on loue une superficie de 121,68 m² à 1000F par mois pour l'exploitation d'un débit de boisson.</p> <p>Le tableau ci-après relève quelques observations qu'on peut formuler par rapport à quatre dossiers sélectionnés pour la circonstance.</p>				
<p><i>Observation N° 24 : Prélèvement des recettes de fonctionnement sans mandat de l'ordonnateur</i></p> <p>Conformément aux dispositions de l'article 318 de la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales, un prélèvement obligatoire doit être opéré sur les recettes ordinaires de fonctionnement pour alimenter les dépenses d'investissement. En cours d'exécution du budget, l'ordonnateur devrait, chaque fois qu'on doit décaisser un montant sur les recettes ordinaires pour payer une dépense d'investissement, établir un mandat à cet effet. Au même moment un titre de</p>	<p>Respecter les procédures d'exécutions des dépenses d'investissement</p>	<p>- rapport d'observations du contrôle de la gestion de la commune de Tsévié, exercice 2010</p>	<p>Le Maire (ordonnateur) et le Comptable</p>	<p>-Art.346 de la Loi n°2019-006 du 26 juin 2019 relative à la décentralisation et libertés locales - Art.28 décret n°2020-004/PR du 05 mars 2020 portant régime financier des CT</p>

<p>recettes d'investissements doit être émis par l'ordonnateur. Ces mandats et titres de recettes doivent faire l'objet d'une prise en charge par le comptable. Ce sont tous les montants cumulés au titre du compte 83.1 qui donneront la situation en fin de gestion. Or, parmi les pièces produites à la Cour, celle du compte 83.1 n'y figure pas. C'est ce qui explique l'absence de chiffres dans la colonne « montant compte sur pièces » du compte 83.1. du tableau ci-dessus. Il s'agit là d'une mauvaise mise en pratique des textes.</p>				
<p>EXECUTION DES DEPENSES</p>				
<p><i>Observation N°25: Non prévision de certaines dépenses obligatoires</i></p> <p>L'examen du budget primitif révèle que certains comptes de dépenses obligatoires selon l'article 319 de loi relative à la décentralisation n'ont pas été prévus et pourvus. Il s'agit notamment des comptes 6311 : entretien des cimetières ; 6313 : entretien des voies et réseaux ; 6631 : bibliothèque administrative ; 674 : intérêts des emprunts ; 6740 : frais de recouvrement ; 63401 : éclairage public.</p>	<p>Faire toutes les diligences nécessaires pour payer les dépenses obligatoires avant les dépenses facultatives</p>	<p>- rapport d'observations du contrôle de la gestion de la commune de Tsévié, exercice 2010, Obs.27</p>	<p>Le Maire (ordonnateur) et le Conseil municipal</p>	<p>-Art.337 de la Loi n°2019-006 du 26 juin 2019 relative à la décentralisation et libertés locales - Art.47 et 73 décret n°2020-004/PR du 05 mars 2020 portant régime financier des CT</p>

<p><u>Observation N°26 : Négligence dans le paiement des dépenses obligatoires</u></p> <p>L'article 319 de la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 portant décentralisation et libertés locales énumère les dépenses qui doivent obligatoirement être prévues et exécutées par les collectivités territoriales.</p> <p>Au nombre de celles-ci figurent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les traitements et les indemnités du personnel en fonction, • les primes d'assurance obligatoire, • les cotisations des collectivités aux organismes de sécurité sociale et de retraite de leur personnel. • les dépenses pour la salubrité et la qualité de l'environnement <p>Il est constaté que certaines lignes budgétaires rentrant dans ces catégories de dépenses ont été exécutées à minima comme l'indique le tableau suivant</p>	<p>Faire toutes les diligences nécessaires pour payer les dépenses obligatoires avant les dépenses facultatives</p>	<p>- Contrôle des comptes et de la gestion de la commune de Sokodé, gestion 2010 à 2016, Obs. 26</p> <p>- rapport d'observations du contrôle de la gestion de la commune de Tsévié, exercice 2010, obs.35</p>	<p>Le Maire (ordonnateur) et le Comptable</p>	<p>-Art.337 de la Loi n°2019-006 du 26 juin 2019 relative à la décentralisation et libertés locales - Art.93 décret n°2020-004/PR du 05 mars 2020 portant régime financier des CT</p>
<p><u>Observation N°27: Paiement d'importantes sommes par bons de caisse sans garantie de l'acquit libératoire</u></p> <p>Alors que le montant autorisé exceptionnellement à</p>	<p>S'assurer de l'acquit libératoire de tous les paiements en payant aux véritables créanciers. Les chèques et les virements devront être émis au nom de la</p>	<p>- Contrôle des comptes et de la gestion de la commune de Sokodé, gestion</p>	<p>le Contrôleur financier et le Comptable</p>	<p>Art.37 décret n°2020-004/PR du 05 mars 2020 portant régime financier des CT</p>

<p>payer par bon de caisse est fixé à 100 000 F, le comptable a payé plusieurs mandats dont le montant dépasse de loin 100 000 F CFA.</p>	<p>personne physique ou morale avec laquelle la collectivité s'est engagée. Lorsque le paiement est en numéraire il ne devra être effectué qu'entre les mains d'une personne dûment mandatée par la personne morale avec laquelle la collectivité s'est engagée.</p>	<p>2010 à 2016, Obs. 29 - rapport d'observations du contrôle de la gestion de la commune de Tsévié, exercice 2010, obs.36 : dépenses irrégulières</p>		
<p><u>Observation N°28 : Paiement de diverses indemnités et primes non prévues par les délibérations</u></p> <p>L'article 357 de la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales, dispose que les indemnités et les primes des fonctionnaires et des salariés des collectivités sont définis par les conseils.</p> <p>Il est constaté, à l'examen des comptes, une diversité d'indemnités et avantages en espèces et en nature pour lesquels aucune délibération n'est produite à la Cour. On peut citer par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> • indemnité de fonction au président et au vice-président, 	<p>Appuyer tous les mandats de l'ensemble des pièces justificatives requises</p>	<p>- Contrôle des comptes et de la gestion de la commune de Sokodé, gestion 2010 à 2016, Obs. 30</p>	<p>Le Maire (ordonnateur) et le Comptable</p>	<p>Art.375 de la Loi n°2019-006 du 26 juin 2019 relative à la décentralisation et libertés locales</p>

<ul style="list-style-type: none"> • indemnité de signature des actes, • frais de communication et dotation de carburant pour le préfet et le secrétaire général ; • contingent ou dotation de carburant pour le trésorier ; • primes, indemnités, gratifications du personnel cadre • primes, indemnités, gratification autre personnel ; • autres primes et indemnités. 				
<p><i>Observation N° 29 : Des réalisations peu efficaces et peu efficientes</i></p> <p>En 2015, la commune a fait construire deux latrines publiques de 10 cabines chacune dans les quartiers Kpangalam et Salimdè. Sur les dix (10) cabines que compte chacune de ces latrines, quatre (4) seulement sont fonctionnelles à Kpangalam au moment du contrôle. Celles de Salimdè étaient entièrement fermées.</p> <p>Cette situation démontre que ces réalisations n'ont pas été précédées d'une étude préalable.</p> <p>Il en résulte que non seulement ces latrines ne rendent pas service aux populations, donc sont peu</p>	<p>Faire précéder les travaux d'investissement d'une étude préalable permettant de garantir leur utilité et leur rentabilité</p>	<p>- Contrôle des comptes et de la gestion de la commune de Sokodé, gestion 2010 à 2016, Obs. 31</p>	<p>Le Maire (ordonnateur)</p>	

<p>efficaces, mais également elles ne génèrent pas les ressources qu'on peut attendre d'un investissement de plus de vingt-quatre millions (24 000 000) F CFA. En 2016, par exemple ces deux latrines n'ont généré aucune recette à la commune.</p>				
<p><u>Observation N°30: Violation des règles et principes généraux d'exécution des dépenses publiques</u></p> <p>L'article 2 de la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public énonce les principes généraux de la commande publique en ces termes : « <i>les règles de passation des marchés reposent sur les principes de concurrence, de liberté d'accès à la commande publique, égalité, de traitement des candidats, d'économie et d'efficacité du processus d'acquisition et de transparence des procédures</i> ». Il ajoute que ces principes s'appliquent à tous les achats publics quels que soient leurs montants et sources de financement dès lors qu'ils sont inscrits au budget de l'Etat ou des autres organismes publics.</p> <p>L'article 13 de cette même loi stipule que la nature et l'étendue des besoins doivent être déterminées avec précision par les autorités contractantes avant tout</p>	<p>Veiller au respect des procédures d'exécution des dépenses publiques telles que prescrites par les lois et règlement en vigueur. Particulièrement l'appel à la concurrence et le respect de l'ordre des phases d'exécution des dépenses (engagement, liquidation, mandatement, payement).</p>	<p>- Contrôle des comptes et de la gestion de la commune de Sokodé, gestion 2010 à 2016, Obs. 32</p>	<p>Le Maire (ordonnateur) et le Comptable</p>	<p>-Art.142, 290 et 319 de la Loi n°2019-006 du 26 juin 2019 relative à la décentralisation et libertés locales - Art.28 et 99 décret n°2020-004/PR du 05 mars 2020 portant régime financier des CT</p>

<p>appel à la concurrence ou toute procédure de négociation par entente directe. La détermination de ces besoins doit s'appuyer sur des spécifications techniques définies avec précision, neutralité, professionnalisme et de manière non discriminatoire au regard de la consistance du bien à acquérir.</p> <p>Cependant, il est constaté que tous ces principes et règles sont souvent bafoués dans les opérations d'acquisitions de biens et services à la commune de Sokodé. Il n'existe dans les dossiers aucun document indiquant l'appel à concurrence ni aucun dossier indiquant la description ou les spécifications techniques des ouvrages réalisés.</p> <p>La violation de ces principes et règles a eu pour conséquences la surfacturation de certains travaux et le paiement du montant total de certaines factures alors même que les travaux correspondants ne sont pas entièrement réalisés ou ne sont pas conformes à la commande.</p> <p>Compte tenu de la technicité de cet aspect du contrôle, la Cour a eu recours à l'expertise d'un ingénieur en génie civil mis à sa disposition par le Ministère des Infrastructures et des Transports. Les conclusions de la mission de l'expert corroborent, avec beaucoup plus de précision les observations de</p>				
--	--	--	--	--

<p>l'équipe de contrôle.</p> <p>Sur les neuf (9) travaux soumis à l'expertise, six (6) ont été réalisés en régie, c'est-à-dire, par les ouvriers de la commune et les trois (3) autres ont été confiés à des entreprises.</p> <p>Les tableaux ci-dessous indiquent les insuffisances et irrégularités constatées dans la réalisation et le paiement de ces travaux.</p>				
<p>Observation N°31: Violation des principes généraux de la commande publique et surfacturation des dépenses</p> <p>L'article 2 de la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public énonce les principes généraux de la commande publique en ces termes : « les règles de passation des marchés reposent sur les principes de concurrence, de liberté d'accès à la commande publique, égalité, de traitement des candidats, d'économie et d'efficacité du processus d'acquisition et de transparence des procédures». Il ajoute que ces principes s'appliquent à tous, les achats publics quels que soient leurs montants et sources de financement dès lors qu'ils sont inscrits au budget de l'Etat ou des autres organismes publics.</p> <p>L'article 13 de cette même loi stipule que la nature et l'étendue des besoins doivent être déterminées avec</p>	<p>Veiller au respect des procédures d'exécution des dépenses publiques telles que prescrites par les lois et règlement en vigueur. Particulièrement l'appel à la concurrence et le respect de l'ordre des phases d'exécution des dépenses (engagement, liquidation, mandatement, payement).</p>	<p>Rapport d'observations sur la gestion de la préfecture du Golfe, Obs. 43</p>	<p>Le Maire (ordonnateur) et le Comptable</p>	<p>Art. 319 de la Loi n°2019-006 du 26 juin 2019 relative à la décentralisation et libertés locales</p>

<p>précision par les autorités contractantes avant tout appel à la concurrence ou toute procédure de négociation par entente directe. La détermination de ces besoins doit s'appuyer sur des spécifications techniques définies avec précision, neutralité, professionnalisme et de manière non discriminatoire au regard de la consistance du bien à acquérir. Cependant, il est constaté que contrairement aux déclarations de tous les responsables des services de l'ordonnateur, lui-même compris, « nous consultons au moins trois fournisseurs et nous choisissons le moins-disant », tous ces principes sont très souvent bafoués dans les opérations d'acquisitions de biens et services à la Préfecture du Golfe.</p> <p>En effet, la Cour n'a pu obtenir du Chef de la section travaux neufs, censé faire le suivi des travaux et signataire de tous les procès-verbaux de réception, aucun dossier indiquant que l'appel à concurrence a été respecté surtout en 2010. Pire, aucun dossier indiquant la description ou les spécifications techniques des travaux de construction ou d'aménagement de bâtiments ou d'ouverture et de rechargement de voies n'a non plus été obtenu auprès de lui. Les cas suivants, pris à titre d'exemple, illustrent ce constat.</p> <p>1) Réception et paiement de travaux inachevés</p>				
---	--	--	--	--

<p>Le dossier de construction de la clôture de la gare routière d'Adidogomé est un exemple assez caractéristique. Il n'existe que deux lettres de commande 83</p> <p>d'égal montant, treize millions six cent soixante-cinq mille huit cent soixante-quinze (13 665 875 francs CFA pour une partie A et 13 665 875 francs CFA pour une partie B) et deux devis estimatifs comme dossier. Ces deux lettres de commande ne répondent à aucune des questions suivantes. De quelles dimensions est la clôture (longueur, largeur et hauteur) ? Quelle doit être sa forme (modèle ou présentation) ? Quelles sont les spécifications techniques de l'ouvrage (nombre de poteaux de quelle envergure, nombre d'ouverture de quelles dimensions, crépissage et peinture etc.).</p> <p>Ainsi, à la visite des lieux, il a été constaté que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la clôture ne couvre pas tout le périmètre réservé à la gare routière en question (un pan du mur, côté est, donnant sur un cimetière n'est pas réalisé) ; - la configuration du mur du côté ouest est différente de celle des trois autres côtés (moins haut avec des découpes) ; 				
---	--	--	--	--

<p>- les murs ne sont pas crépis et ne sont non plus peints.</p> <p>Pourtant, deux procès-verbaux de réception provisoire du 27 décembre 2010 relatifs aux parties A et B de cette clôture mentionnent clairement ceci : « la commission, après avoir visité le chantier, a constaté que les travaux ont été exécutés conformément aux prescriptions techniques et aux règles de l'art et sont en bon état de fonctionnement (100%) En conséquence, la commission prononce la réception provisoire des travaux et dresse le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de droit ».</p> <p>Pour toutes prescriptions techniques, les deux lettres de commande ont stipulé : « les travaux qui font l'objet de cette lettre de commande portent sur la construction d'une clôture à la gare routière de MADIBA Aflao-Amadahomé (partie A ou partie B selon le cas) ».</p> <p>Malgré ces constats flagrants de travaux inachevés, les membres de la commission, y compris le comptable agissant pour la circonstance en qualité de contrôleur financier, ont signé les procès-verbaux en question et l'entrepreneur a été entièrement payé.</p>				
--	--	--	--	--